

**Accord-cadre
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique
sur l'accueil des personnes handicapées**

Le Gouvernement de la République française d'une part,

et

le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique d'autre part,

ci-après dénommées les Parties.

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité ;

Conscients de la tradition de mobilité des populations entre la France et la Belgique ;

Désireux de renforcer les liens qui unissent la France et la Région Wallonne du Royaume de Belgique ;

Conscients de la mise en œuvre des accords et projets de coopération transfrontalière ;

Considérant l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005 ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et la Région Wallonne du Royaume de Belgique du 10 mai 2004 ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 16 septembre 2002 ;

Conscients de l'accueil de personnes handicapées françaises en Belgique et des enjeux de l'amélioration permanente de la qualité de la prise en charge des personnes handicapées ;

Désireux de jeter les bases d'une coopération médico-sociale approfondie entre la France et la Région wallonne afin d'améliorer l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des personnes concernées ;

Désireux de simplifier les procédures administratives et financières en tenant compte des dispositions du droit et de la jurisprudence communautaires ;

Décidés à faciliter et à promouvoir cette coopération par la conclusion de conventions de coopération, dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties ;

Compte tenu de la compétence des entités fédérées du Royaume de Belgique pour signer des accords internationaux dans les matières relevant de leurs compétences exclusives ;

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la Région Wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées,
- de garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge,
- d'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels,
- de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

ARTICLE 2 – Champ d'application

1. Le présent accord est applicable à la République française et à la Région Wallonne du Royaume de Belgique.
2. Les autorités compétentes dans le secteur médico-social mettent en œuvre le présent accord.
3. Le présent accord s'applique à tous les établissements exerçant légalement leur activité en Région wallonne du Royaume de Belgique et servant des prestations à toute personne mineure et/ou majeure reconnue handicapée par l'institution française compétente et bénéficiaire à ce titre d'une prise en charge financière accordée selon la législation française.

ARTICLE 3 – Echange d'informations administratives

1. Pour permettre une meilleure identification des personnes handicapées visées à l'article 2 § 3 du présent accord-cadre, les autorités compétentes wallonnes établiront un Relevé d'informations.
2. D'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties signataires de l'accord, le Relevé d'information contiendra les données suivantes :
 - Noms ;
 - Prénoms ;
 - Date de naissance ;
 - Date d'entrée ;
 - Date de sortie ;
 - Nationalité ;
 - Sexe ;
 - Département d'origine ;
 - Autorité (s) responsable (s) de l'orientation en établissement ;
 - Autorité(s) responsable(s) du financement (*régime de sécurité sociale et branche concernée lorsque que la sécurité sociale intervient dans le financement*).
3. L'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est l'organisme français qui sera chargé de centraliser les données contenues dans le Relevé d'informations.

ARTICLE 3 bis - Communication des données personnelles contenues dans le Relevé d'informations

1. La communication du Relevé d'informations ainsi que la conservation, le traitement ou la diffusion des données à caractère personnel contenues dans ce relevé, par les autorités compétentes wallonnes et françaises, sont soumises au respect de la législation locale et européenne en matière de protection des données.
2. Les données contenues dans le Relevé d'informations sont utilisées exclusivement aux fins de recensement et d'identification des personnes handicapées hébergées dans les établissements visés à l'article 2 § 3 du présent accord.

ARTICLE 4 – Contrôle des Etablissements d'accueil

1. Afin d'assurer un accompagnement efficace et une prise en charge de qualité des personnes reconnues handicapées mentionnées à l'article 2 § 3 du présent accord, les autorités compétentes des Parties signataires de l'accord s'engagent à mettre en œuvre un système efficient d'inspection commune franco-wallonne.
2. Cette inspection commune par des agents français et wallons sera appliquée selon le droit de l'Etat sur le territoire duquel sont prodigués les services.

La mise en œuvre de cette inspection s'effectuera selon les termes d'une convention à conclure entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

3. Le contrôle des établissements d'accueil pour personnes handicapées portera notamment sur :

- les modalités d'accueil et d'hébergement ;
- les modalités de prise en charge médico - socio – éducatives ;
- les modalités de prise en charge par un régime de sécurité sociale ;
- la promotion de la bientraitance ;
- l'actualisation des connaissances des professionnels ;
- la transmission des données contenues dans le relevé d'informations...

ARTICLE 5 – Arrangement administratif

Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des Parties, fixe les modalités d'application du présent accord-cadre.

ARTICLE 6 – Conventions avec les établissements d'accueil

1. Pour l'application du présent accord, les deux Parties désignent dans l'arrangement administratif visé à l'article 5, les autorités ou institutions qui peuvent conclure, dans le domaine de compétence qu'elles détiennent en vertu du droit interne qui leur est applicable, des conventions avec les établissements mentionnés à l'article 2 § 3 du présent accord-cadre.

2. Ces conventions organisent la coopération entre des structures et ressources médico-sociales situées dans l'espace visé, y ayant un point d'ancrage ou faisant partie d'un réseau intervenant dans cet espace.

Elles peuvent prévoir à cette fin des complémentarités entre structures et ressources médico-sociales existantes, ainsi que la création d'organismes de coopération ou de structures communes.

3. Ces conventions prévoient les conditions et les modalités d'intervention des structures médico-sociales et des organismes de prise en charge des personnes handicapées visées à l'article 3 de l'arrangement administratif.

4. Les conventions déjà existantes doivent se conformer au présent accord selon les modalités définies à l'article 6 de l'arrangement administratif.

ARTICLE 7 – Prise en charge par un régime de la sécurité sociale

1. Les dispositions des règlements (CE) n°883/2004, n°987/2009 et (UE) n°1231/10 relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables pour la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article 6 du présent accord-cadre.
2. Les conventions mentionnées à l'article 6 peuvent prévoir, le cas échéant et après autorisation du Ministre français chargé de la sécurité sociale, une tarification spécifique selon les modalités définies dans l'arrangement administratif visé à l'article 5 du présent accord-cadre.

ARTICLE 8 – Responsabilité

1. Le droit applicable en matière de responsabilité est celui de l'Etat sur le territoire duquel sont prodigués les services.
2. Une obligation d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages qui pourraient être causés par leur activité dans le cadre de la coopération médico-sociale, est imposée aux établissements et services médico-sociaux dispensant des prestations dans le cadre d'une convention de coopération.
3. Les modalités en seront réglées dans l'arrangement administratif visé à l'article 5 du présent accord-cadre.

ARTICLE 9 – Commission mixte

1. Une commission mixte composée des représentants des autorités compétentes signataires du présent accord-cadre est chargée de suivre l'application du présent accord et d'en proposer les éventuelles modifications. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre Partie.
2. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation du présent accord sont réglées par ladite commission mixte, et à défaut, par la voie diplomatique.

ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 11 – Durée et dénonciation

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment, par accord mutuel entre les Parties.

2. Chaque Partie au présent accord peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six mois après ladite notification.
3. La dénonciation du présent accord ne préjuge pas du maintien en vigueur des conventions de coopération conclues sur la base du présent accord.

Fait à le en deux exemplaires originaux, en langue française. Les deux exemplaires font foi.

Le Ministre-Président de la Région wallonne,

Rudy DEMOTTE

**Pour la Ministre des Solidarités et de la
Cohésion sociale
de la République française**

**La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et
de l'Égalité des Chances de la Région
wallonne du Royaume de Belgique**

Eliane TILLIEUX

**Marie-Anne MONTCHAMP
Secrétaire d'Etat**

Arrangement administratif

entre

le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République française

et

**le Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances
de la Région wallonne du Royaume de Belgique**

concernant les modalités d'application de

l'accord-cadre du 21 décembre 2011

sur

l'accueil des personnes handicapées

**Le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale
de la République française**

et

**Le Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances
de la Région Wallonne du Royaume de Belgique**

en tant qu'autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique, signé le ci après désigné comme l'« accord-cadre »,

ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes :

Article 1^{er}
Désignation

En application de l'article 6 de l'accord-cadre, les autorités ou institutions qui peuvent conclure des conventions avec les établissements d'accueil sont :

- Pour la France, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord – Pas de Calais, par délégation du Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale, et, au titre des organismes financeurs, la Caisse d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing pour le compte des organismes français de sécurité sociale gérant des régimes obligatoires d'assurance maladie, et, le cas échéant, les Conseils Généraux pour les prises en charge relevant de leurs compétences.
- Pour la Région Wallonne, l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH.), par délégation du Ministère wallon de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances.

Article 2
Notification préalable

Pour la Région Wallonne, en cas de non présence des autorités régionales compétentes durant la négociation d'une convention de coopération, il existe, à leur égard, une obligation de notification préalable du projet de convention avant toute signature, à peine de nullité.

Pour la France, en cas de non présence des autorités nationales et/ou territoriales compétentes durant la négociation d'une convention de coopération, il existe, à leur égard, une obligation de notification préalable du projet de convention avant toute signature, à peine de nullité.

Article 3

Conditions et modalités d'intervention des structures médico-sociales et des organismes financeurs

1. En application de l'article 6 § 3 de l'accord-cadre et sans préjudice des réglementations existantes, les conventions visées à l'article 1^{er} portent notamment sur :

- la coordination des interventions avec l'AWIPH ;
- les modalités d'accueil et d'hébergement ;
- les modalités de prise en charge médico - socio – éducatives ;
- les modalités de prise en charge par un régime de sécurité sociale ;
- la promotion de la bientraitance ;
- l'actualisation des connaissances des professionnels ;
- la transmission des données contenues dans le Relevé d'informations ;
- les modalités de contrôle et d'évaluation ;
- les moyens financiers existants affectés à la mise en œuvre des coopérations.

2. Les Parties proposent le modèle ci-annexé de convention aux Conseils Généraux pour négocier les accords relatifs à l'accueil et l'accompagnement de personnes handicapées visées à l'article 2 § 3 du présent accord.

Article 4

Modalités de prise en charge financière

En application de l'article 7 de l'accord-cadre, la prise en charge financière définie dans le cadre d'une convention est assurée par les autorités compétentes selon trois modalités différentes, en fonction des situations :

1. sur la base des tarifs du lieu des soins, dans le cadre des règlements (CE) n° 883/2004 et (UE) n° 1231/10 relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale et lorsque l'assuré peut présenter au prestataire de soins un document communautaire attestant l'ouverture de ses droits et une décision d'orientation en établissement prise par l'institution française compétente en matière de reconnaissance du handicap ;
2. sur la base des tarifs de l'Etat d'affiliation, dans le cadre de la prise en charge des soins conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne relative à la libre prestation de services et à la libre circulation des marchandises en matière de soin de santé ;
3. sur la base des tarifs spécifiques négociés entre les autorités signataires de la convention de coopération, à confirmer le cas échéant selon le droit national respectif en vigueur par les autorités compétentes.

Article 5
Assurance responsabilité civile

Dans le cadre des conventions visées à l'article 6 § 2 de l'accord-cadre, les partenaires de coopération au sens de l'article 1 du présent arrangement administratif veillent à ce que les établissements et services médico-sociaux impliqués dans les coopérations disposent d'une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile, au sens de l'article 8 § 2 dudit accord-cadre.

Article 6
Délai de mise en conformité des conventions antérieures

En application de l'article 6 § 4 de l'accord-cadre, les conventions antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre sont, si nécessaire, modifiées dès que possible et au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre.

A défaut, les conventions de coopération contraires à l'accord-cadre deviendront caduques à l'expiration de ce délai.

La convention de coopération définit le droit applicable aux obligations qu'elle contient. Le droit applicable est celui de l'une des deux Parties. En cas de litige sur le respect de ces obligations, la juridiction compétente est celle de la Partie dont le droit a été choisi.

Article 7
Entrée en vigueur de l'arrangement

En application de l'article 5 de l'accord-cadre, le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent arrangement.

Fait à,, le, en deux exemplaires, en langue française.

Le Ministre-Président de la Région wallonne,

Rudy DEMOTTE

La Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale de la République française,

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances de la Région wallonne du Royaume de Belgique,

Marie-Anne MONTCHAMP

Eliane TILLIEUX